



MISE EN PLACE D'UN BUREAU D'ACCES AU LOGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MAISON DU CONSEIL GENERAL DE SAVERNE

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

L'association Entraide Emploi dont le siège social se situe 1, rue de Steinbourg 67700 MONSWILLER représentée par sa Présidente, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 juin 2011.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'association Entraide Emploi pour la mise en place et l'animation d'un Bureau d'Accès au Logement (BAL) sur le territoire de la Maison du Conseil Général de Saverne dénommé « Espace Logement ».

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de **46 116,20 €** représentant 65 % du coût de la mise en œuvre d'un BAL dénommé « Espace Logement » sur le territoire de la Maison du Conseil Général de Saverne, réparti comme suit :

- 50 % au titre de la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat, soit 17 737 €,
- 15 % sur les crédits du Département, soit 5 321 €.

Le coût est estimé pour un fonctionnement du BAL débutant le 1er septembre 2012 et s'achevant le 31 août 2014.

L'association s'engage à s'installer dans le futur Point Info'Habitat 67 mis en place par le Département dès que celui-ci sera créé.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour la mise en œuvre du Bureau d'Accès au Logement selon les actions suivantes :

2.1 Accueil et orientation de la personne

La plate-forme proposera un accueil permanent aux candidats locataires. Toute personne intéressée par l'Espace Logement pourra s'y présenter spontanément aux horaires d'ouverture.

L'animateur accordera un temps d'accueil à chaque personne lors de sa première venue à l'Espace Logement. Cet entretien court permettra de préciser son projet de relogement. Il lui sera proposé aussi de compléter une fiche de renseignements comportant quelques éléments sur situation actuelle (composition familiale, ressources, logement et projet).

2.2 Le fonctionnement du service

Selon leur souhait les personnes pourront participer à l'accès libre et/ou aux ateliers thématiques et/ou aux séances d'information collective.

a) Accès libre

- Mise à disposition d'outils en accès libre selon les horaires d'ouverture du service : internet, téléphone, petites annonces publiées dans divers journaux, documentation sur le logement (fiches ADIL, Guide du logement,...).
- Présence d'un animateur pour aider chaque personne selon son degré d'autonomie.

b) Temps collectifs

Les temps collectifs seront organisés sous forme d'ateliers thématiques et de séances d'information collective. Chaque temps sera organisé à un rythme de deux par mois, en alternant atelier thématique et séance d'information collective et sera à destination d'un groupe composé de six à dix personnes.

- Atelier thématiques

Une fois par mois les ateliers thématiques, temps de formation en groupe sur un créneau d'1h30 à 2h, se dérouleront dans le même lieu et seront annoncés par voie d'affichage. Les personnes intéressées seront invitées à s'inscrire à l'avance.

Les thèmes abordés durant les ateliers sont les suivants

- Les aides à l'accès au logement
- Le coût d'entrée dans un logement
- Droits et devoirs du locataire et du bailleur
- L'assurance multirisque habitation et la sécurité dans le logement
- Les économies d'énergie

- Séances d'information collective

L'Espace logement proposera une fois par mois une séance d'information sur un thème ayant trait à la gestion courante du logement et du quotidien. Ces séances seront animées par le travailleur social d'Entraide Emploi et/ou un intervenant extérieur. Les thèmes proposés sont :

- o Le classement et la compréhension des papiers administratifs (intervention d'Entraide Emploi) des papiers (intervention CAF)
- o La gestion du budget et le surendettement
- o Le surendettement
- o L'entretien courant du logement
- o Les relations et contacts avec les propriétaires et agences immobilières (intervention d'Entraide Emploi et/ou agence immobilière).

c) Suivi personnalisé

Le BAL d'Entraide Emploi s'engage à proposer les services suivants :

- Possibilité réaliser des entretiens individuels si la personne le sollicite ou sur proposition de l'animateur afin de l'aider à approfondir sa demande ou son projet de relogement.
- accompagner les personnes lors des visites de logement si elles le demandent.
- demande de préaccord FSL
- instruire les demandes FSL, CAF et/ou LOCAPASS pour les personnes ayant trouvé un logement par le biais de l'Espace Logement.
- aider les personnes dans la constitution de leur demande d'allocation logement.
- offrir un service de médiation locative pour les locataires du parc privés issus de l'Espace Logement durant la première année de leur insertion dans le logement.

2.3 Travail de prospection du marché locatif local

La personne chargée de l'animation effectuera un travail de prospection, qui consistera à faire connaître l'Espace Logement comme étant un lieu ressources pour les divers acteurs du parc privé local (bailleurs privés, personnes à la recherche d'un logement, agences immobilières). Cela pourra se faire de trois manières différentes :

- *Travailler en étroite collaboration avec la Plateforme Logement du département portée par l'AIVS*
- *Proposer aux bailleurs privés, avec lesquels un contact régulier a été établi dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement, de déposer leurs offres de location à l'Espace Logement.*

La personne chargée de l'animation effectuera des recherches afin de repérer les logements vacants dans le parc locatif privé local. Elle essaiera ensuite de prendre contact avec les propriétaires afin de leur présenter le service et notamment la possibilité d'y diffuser gratuitement leurs offres de location.

Ce travail de prospection permettra ainsi de constituer un portefeuille de logements libres à destination des usagers du service,

2.4 Communication et publicité

Le BAL d'Entraide Emploi mettra en œuvre les outils de communication et de publicité et notamment les suivants :

a. Information à l'attention des organismes partenaires accueillant du public

Il sera proposé des réunions d'information pour présenter l'Espace Logement aux divers partenaires (travailleurs sociaux de l'UTAMS de Saverne, du CCAS de Saverne, de l'hôpital de Saverne, CPAM, CAF, associations caritatives, SIAE, etc.) et distribution des tracts ainsi que l'affiche faisant la promotion de ce service

b. Communication en direction du public

L'ouverture sera annoncée par voie d'affichage dans les locaux de la Maison de l'emploi, à l'UTAMS, à la mairie de Saverne, au Centre Socio-Culturel, dans les locaux de la CPAM, à l'Hôpital de Saverne, à l'Epicerie sociale, à la Croix Rouge, à la permanence de CARITAS et dans les locaux des structures d'insertion par l'activité économique.

Des tracts seront laissés en divers espaces d'accueil pour informer le public de l'existence et du fonctionnement de l'Espace Logement.

La presse locale ainsi que le Magazine du Département (Tout le Bas-Rhin) seront sollicités pour qu'un article annonce la création de ce nouveau service et en explique le fonctionnement.

c. Communication en direction des agences immobilières et bailleurs privés du secteur

Chaque acteur du parc privé local (bailleurs privés connus dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement, agences immobilières, etc.) sera informé de la création de l'Espace Logement. Cette information se fera lors des réunions prévue à cet effet avec les partenaires ou par contact téléphonique.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant de la subvention départementale de la 1ère année (13 834,86 €) après signature de la présente convention et attestation par le maître d'ouvrage du lancement du Bureau d'Accès au Logement et transmission de l'état des recrutements affectés à cet outil ;

- le solde de la subvention de la 1ère année, réévalué au prorata de la réalisation de l'assiette subventionnable dans la limite de la subvention octroyée, ainsi que 60 % du montant de la subvention départementale de la 2^{ème} année (13 834,86 €) seront versés après production du bilan de l'action validé en comité de pilotage ;

- le solde de la subvention de la 2ème année, réévalué au prorata de la réalisation de l'assiette subventionnable dans la limite de la subvention octroyée, sera versé après production du bilan de l'action validé en comité de pilotage.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature mais pourra prendre fin de façon anticipée au versement du solde de subvention par le Département. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 31 août 2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par la Présidente de l'Association Entraide Emploi.

Article 6 : les cas de reversement de la subvention

L'avance consentie par le Département sera reversée en totalité ou partiellement le bénéficiaire dans les cas suivants :

- l'opération est annulée (reversement total) ;
- le coût total définitif de l'opération est inférieur au montant de l'avance
- (reversement de la différence entre l'avance et le coût de l'opération).

Le reversement interviendra après demande écrite du Département dans un délai de deux mois.

Article 7 : Utilisation de la subvention

Le BAL de l'association Entraide Emploi s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet. Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention, afin de poursuivre son action tendant à favoriser l'accès au logement des ménages relevant du PDALPD.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2012.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 8 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Article 9 : Obligations fiscales et sociales

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 10 : Responsabilités - assurances

Les activités du BAL sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 13 : Information et communication

Dans le cadre de ses actions réalisées en accompagnement des dispositifs soutenus par le Département, le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le BAL et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 14 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour

s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le BAL et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le BAL s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 15 : Obligations comptables

Le BAL s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, le BAL s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Il s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, le BAL s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 16 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 17 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la fondation. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à au BAL.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le BAL n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le BAL.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du BAL et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 18 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 19 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
La Présidente de l'Association
Entraide Emploi

Francine KLEIN

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint

Martial GERLINGER